République Française Département de Meurthe et Moselle Arrondissement de BRIEY

MAIRIE DE HERSERANGE

Compte rendu du Conseil du 25 mai 2020

Convocation du 19 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

<u>Présents</u>: Mmes TOZZO, PRACUCCI, FELTIN, MAFFEI, PRADES, BOUMARA-SACI, SZALEK, MICHALOT, WETTA, FERRY, RUER, RAMUNNI, MM. DIDELOT, GIARDI, MALLAMACI, HAPPE, CANNONE, ANDREI, HIMMICHE, VOUAUX, BOLLE, LIBERATORE, ERMACORA, CLOU, FIDANZA

<u>Excusés</u>: Mme FANCELLO (pouvoir à M. ERMACORA) – M. SOTTOCORNA (pouvoir à M.GIARDI)

Mlle FERRY a été élue secrétaire de séance.

Une minute de silence est observée en la mémoire du compagnon de Mme RUER, décédé dernièrement, auxquelles sont associées toutes les victimes du COVID 19.

M. Didelot, Maire sortant installe les nouveaux membres du Conseil Municipal élus le 15 mars 2020, et donne la parole à Mme Szalek, Doyenne d'âge.

1 – Election du Maire.

Mme Szalek prononce une allocution en préambule de l'élection.

- M. Didelot Gérard

Mme Szalek annonce l'élection du Maire à bulletin secret et invite les candidats à se faire connaître : M. Didelot Gérard est candidat.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =			27
A déduire (bulletins blanc ou nuls)		=	0
Nombre de suffrages exprimés	=		27
Majorité absolue		=	14
A obtenu :			

M. Didelot Gérard, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire.

2 – Détermination du nombre d'adjoints et de conseillers délégués.

Le Maire prend la Présidence de la séance et annonce le vote du nombre d'adjoints et de conseillers délégués.

27

Il précise que la Municipalité a, à l'heure actuelle, 4 adjoints. Il propose de mettre en place 5 adjoints et 2 conseillers délégués, afin de pouvoir organiser le travail par délégations de plus en plus nombreuses (politique de la Ville, ...).

Le Conseil, à l'unanimité, fixe de nombre d'adjoints à cinq (5) et le nombre de conseillers délégués à deux (2).

3 - Election des Adjoints.

Le Maire rappelle au Conseil que les adjoints sont élus par liste respectant la règle de la parité, à scrutin secret et à la majorité absolue.

Il invite les candidats à se faire connaître :

Une liste est candidate: Mlle Tozzo - M. Cannone - Mme Pracucci - M. Giardi - Mme Szalek.

Premier tour de scrutin :

```
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne = 27
A déduire (bulletins blanc ou nuls) = 0
Nombre de suffrages exprimés = 27
Majorité absolue = 14
```

A obtenu:

- Liste Mlle Tozzo – M. Cannone – Mme Pracucci – M. Giardi *- Mme Szalek* = 27

Mlle Tozzo Ghislaine, M. Cannone Vincent, Mme Pracucci Dominique, M. Giardi Frédéric, et Mme Szalek Arlette ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints.

Les délégations des adjoints sont les suivantes :

- Ghislaine Tozzo: Affaires scolaires Politique de la Ville Référente quartier Concorde
- Vincent Cannone : Travaux Urbanisme Hygiène Accessibilité Référent quartier Landrivaux
- Dominique Pracucci : Finances Affaires Sociales Santé Référente quartier Centre
- Frédéric Giardi : Sports Jeunesse Vie associative Référent quartier Chiers
- Arlette Szalek : Culture Communication Citoyenneté Animations personnes âgées Référente quartier Village

4 - Election des Conseillers délégués.

Le Maire rappelle au Conseil que les Conseillers délégués sont élus par liste, à scrutin secret et à la majorité absolue.

Il invite les candidats à se faire connaître :

Une liste est candidate : M. Mallamaci – M. Vouaux

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	27	
A déduire (bulletins blanc ou nuls)	=	1
Nombre de suffrages exprimés =		26
Majorité absolue	=	14

A obtenu :

- Liste M. Mallamaci – M. Vouaux = 26

MM. Mallamaci Frédéric et Vouaux Jean-Pôl, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés conseillers délégués.

Les délégations aux conseillers délégués sont les suivantes :

- Frédéric Mallamaci : Animation Communication Citoyenneté
- Jean-Pôl Vouaux : Environnement Cadre de Vie Animation Sports

5 – Charte de l'élu local.

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ci-dessous

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

6 – Délégation permanente donnée au Maire.

Le Maire précise que, pendant la durée de son mandat, le Conseil Municipal peut lui délivrer délégation permanente sur certaines affaires, afin de pouvoir agir.

Le Maire précise également que les différents thèmes de cette délégation font l'objet d'un compterendu à chaque séance du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122-22, il est proposé au Conseil de confier au Maire délégation pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- De fixer, sans limitation de somme, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3. De procéder, dans les limites des crédits ouverts lors des délibérations budgétaires du Conseil Municipal, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les décisions modificatives, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de changes, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2122-5-1, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 800 000 € (huit cent mille euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un TAUX FIXE
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 206 000 € HT qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget.

- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6. De passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant.
- 7. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8. De prononcer la délivrance et la prise des concessions dans les cimetières.
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.
- 10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune, à notifier aux entreprises et de répondre à leurs demandes.
- 13. De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement.
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15. D'exercer, au nom de la Commune et sans limite, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213.3 de ce même code.
- 16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas.
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limitation de somme.
- 18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les termes de la délégation permanente donnée au Maie pour toute la durée de son mandat, exposés ci-dessus

7 – Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.

Conformément à l'article L 2123-20 et au CGCT, il est proposé au Conseil :

- D'accorder au Maire une indemnité prévue par les textes, soit 51 % de l'indice de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- D'accorder aux Adjoints titulaires d'une délégation, une indemnité fixée à 20 % de l'indice de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- D'accorder aux conseillers délégués titulaires d'une délégation, l'indemnité maximale prévue par les textes, soit 6 % de l'indice de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les indemnités à verser aux élus à compter du 25/05/2020, comme exposées ci-dessus.